



2022

Ligne directrice à l'intention des assujettis et des autorités de supervision et de contrôle du secteur minier en matière de LBC/ FT/FP au Mali

**CABINET AICHA
CONSULTING & AUDIT**

300 logements, Bamako, Rue : 103 Porte : 07

Tel : 20 28 15 15/ 67 25 27 00/ 79 11 28 38

Table des matières

INTRODUCTION	2
CHAPITRE I : GENERALITE SUR LE SECTEUR DES MINES EN MATIERE DE LBC/FT	3
1.1. Champs couverts par le secteur des mines en matière de LBC/FT	3
1.2. Dispositions législatives et réglementaires	3
1.3. Structures Institutionnelles	4
CHAPITRE II : LES OBLIGATIONS DU SECTEUR DES MINES EN MATIERE DE LBC/FT	4
2.1. Evaluation et Gestion des risques :	4
2.1.1. Obligations relatives à l'évaluation des risques BC/FT	4
2.1.2. Mise en œuvre des obligations	4
2.2. Obligations de vigilance à l'égard de la Clientèle :	8
2.2.1. Obligations de vigilance constante	8
2.1.3. Obligations de vigilance simplifiée	10
2.1.4. Obligations de vigilance renforcée	11
2.1.5. Obligations d'appliquer les sanctions financières ciblées des NU et les décisions de gel administratif de l'autorité compétente :	11
2.2. Autres obligations :	12
2.2.1. Obligation de désigner un déclarant et/ou correspondant à la CENTIF	12
2.2.2. Obligations de déclaration d'opérations suspectes (DOS)	13
2.2.3. Obligation de déclaration des transactions en espèces	13
2.2.4. Obligations relatives au contrôle interne	13
2.3.6. Obligations d'échange d'informations	14
2.3.7. Obligations de conservation de document	15
3.1. Autorité chargée de la supervision et de contrôle	15
3.2. Attributions	15
3.2.1. Obligation de mise en œuvre de l'approche fondée sur le risque.	16
3.2.2. Mesures d'atténuation et gestion des risques.	16
3.2.3. Elaboration d'un programme de supervision et de contrôle basé sur les risques	16
3.2.4. Mission de supervision et de contrôle (méthodologie de supervision et de contrôle)	17
3.3. SANCTIONS	17
3.3.1. Sanctions administratives	17
3.3.2. Sanctions pénales	17
CHAPITRE IV : LA CENTIF ET LES PROFESSIONNELS DES MINES	18
4.1. Les prérogatives de la CENTIF	18
4.1.1. La réception des déclarations	18
4.1.2. Le droit d'opposition	18
4.1.3. L'exercice du droit de communication	18
4.1.4. Suite donnée aux Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS)	19
4.2. La confidentialité des déclarations	19
4.3. L'échange des informations entre la CENTIF et les professionnels des mines.	19
CHAPITRE V : TYPOLOGIES DE SITUATIONS À RISQUE :	19
CHAPITRE VI : SIGNAUX D'ALERTE ET INDICATEURS :	24
ANNEXES 1 :	28

INTRODUCTION

Le secteur des mines est dominé par la production, la collecte et la commercialisation de l'or. La production de l'or est assurée par les compagnies minières et l'orpaillage traditionnel. Les principales zones de production sont Kayes, Koulikoro, Sikasso.

L'évaluation nationale des risques a fait ressortir des niveaux de risque « **moyennement élevée** » pour la production et « **élevée** » pour la collecte et la commercialisation de l'or.

Aussi, l'évaluation mutuelle par les pairs du dispositif LBC/FT de notre pays a identifié des faiblesses dans l'application des obligations LBC/FT par les entreprises et professions de ce secteur.

La présente ligne directrice qui complète la législation en vigueur, est élaborée pour aider les professionnels du secteur des mines à améliorer la mise en œuvre de leurs obligations en matière de LBC/FT.

CHAPITRE I : GENERALITE SUR LE SECTEUR DES MINES EN MATIERE DE LBC/FT

1.1. Champs couverts par le secteur des mines en matière de LBC/FT

En application de l'article 5 de la loi LBC/FT au point 11, sont assujetties aux obligations LBC/FT, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente des métaux précieux.

Le secteur des mines comprend les professionnels suivants : Collecteurs d'or, Bijoutiers, Comptoirs. La collecte et la commercialisation sont assurées par les collecteurs d'or, les comptoirs d'achat et de vente, les bijoutiers, etc.

1.2. Dispositions législatives et réglementaires

Les textes qui régissent le secteur extractif au Mali sont :

- Code Minier de 1991 prévu par l'Ordonnance n° 91-65/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;
- Code Minier prévu par l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n° 013/P-RM du 10 février 2000 et ses textes d'application notamment les Décrets n°99-25/PM-RM et n°99-255/PM-RM du 15 septembre 1999 ;
- Loi n°2012-05 du 27 février 2012, portant nouveau Code Minier ;
- Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 modifié fixant les modalités d'application de la Loi n°2012-05 du 27 février 2012 ;
- Décret n°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la Convention d'Etablissement Type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ;
- Décret n°2012-717 du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières ;
- Décret n°2013-690/P-RM du 28 Aout 2013 fixant les conditions et les modalités d'applications de la loi portant code minier 2012 ;
- Ordonnance n°2019 -022 du 27 septembre 2019 portant code minier en République du Mali ;
- Décret n°02-536/PRM du 03 Décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;
- Arrêté interministériel n°03-0239 /MIC-MMEE-MEF fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achats et d'exportation, des bijoux et objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ;
- Loi n°2016-008 du 17 Mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

1.3. Structures Institutionnelles

Les différentes structures institutionnelles sont :

- Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) ;
- Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;
- Chambre des mines ;
- **Fédération et coopérative.**

CHAPITRE II : LES OBLIGATIONS DU SECTEUR DES MINES EN MATIERE DE LBC/FT

2.1. Evaluation et Gestion des risques :

2.1.1. Obligations relatives à l'évaluation des risques BC/FT

Aux termes des dispositions de l'article 11 de la Loi n°2016-008 du 17 Mars 2016 « les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées ».

Ces mesures appropriées tiennent compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Elles sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

L'évaluation des risques BC/FT est consignée dans un document tenu à jour et mise à la disposition des autorités compétentes et des organes de supervision et de contrôle.

Ces personnes doivent mettre en place de politiques, de procédures et de contrôles internes pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en tenant compte du volume, de la taille et de la nature de leurs activités.

Les politiques et procédures portent notamment sur :

- la vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration d'opérations suspectes, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations et les vérifications sur le personnel ;
- la mise en place d'une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, les procédures et les contrôles cités au paragraphe ci-dessus;
- l'autorisation de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôle mis en place.
- Lesdites politiques et procédures doivent faire l'objet de suivi et de renforcement et communiquées aux autorités de contrôle.

2.1.2. Mise en œuvre des obligations

Dans leur politique de recrutement du personnel, les professionnels assujettis des mines prennent en compte les risques que présentent leurs clients au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les politiques et procédures décrites ci-dessus constituent le système d'évaluation et de gestion des risques auxquels les mines sont exposés. Ce système doit être individualisé et adapté à la situation particulière de chaque professionnel.

Le système d'évaluation des risques est constitué de l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques pour identifier les professionnels assujettis des mines et les opérations à risque.

Ce système s'exécute en deux phases :

PHASE 1 : Elaboration de la cartographie des risques.

L'identification et l'évaluation des risques auxquels sont exposés les professionnels assujettis des mines constituent la cartographie des risques dont la réalisation peut s'organiser selon les deux étapes :

Etape 1 : examen de la nature du client (personne physique / personne morale) ;

Etape 2 : examen de la nature des transactions et des opérations.

PHASE 2 : Identification et mise en œuvre des mesures pour atténuer les risques identifiés.

2.1.2.1. Cartographie des risques :

a). L'identification des risques

- L'identification des risques peut prendre en compte et s'appuyer notamment sur des éléments tels qu'énumérés ci-dessous :

Etape 1 : examen de la nature du client (personne physique / personne morale).

- les caractéristiques de la clientèle et les modalités particulières des transactions effectuées ;
- les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif c'est-à-dire par la personne (physique ou morale) qui contrôle directement ou indirectement le client ou celle pour laquelle la transaction est réalisée ;
- la localisation des activités du client ou du bénéficiaire ;
- tout élément participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires ;
- la forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client personne morale.

Etape 2 : examen de la nature des transactions et des opérations.

- les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance complémentaire ;
- les critères énoncés par la loi uniforme relative à la LBC/FT devant conduire à des mesures de vigilance renforcée ;
- les activités exercées avec des personnes établies dans des Etats ou territoires dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LBC/FT.

CAS DE RISQUES IDENTIFIES

Sur la personne physique :

- l'incohérence entre le profil du client (âge, revenus, profession, diverses informations recueillies sur le client) et l'opération ou les flux observés ;
- le client exerce-t-il une profession à risque ?
- quel est son « train de vie » ? Est-il disproportionné avec les revenus d'activité déclarés ?
- le client réside-t-il dans un pays à risque ou figurant sur les listes publiées par le GAFI ?
- la transaction s'effectue-t-elle dans une où sévis des groupes terroristes ?
- le client occupe-t-il des postes qui l'exposent à des risques particuliers en raison de fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives ?
- est-il une personne politiquement exposée (PPE) ?
- la personne a-t-elle été poursuivie, où condamnée pour diverses infractions ?
- les documents fournis sont-ils fiables ?
- le client ou son représentant légal sont-ils physiquement disponibles pour l'identification ?
- le client figure-t-il sur une liste de sanctions financières ciblées ou une liste de personnes ayant fait l'objet de gel des avoirs ?

Sur la personne morale :

- les secteurs d'activités sensibles (BTP, secteur d'agence de voyage et d'établissement d'hébergement, émetteurs de monnaie électronique, secteurs atypiques notamment la vente de parcelles et les monnaies virtuelles, etc.) ;
- les entreprises récemment créées ;
- les difficultés pour identifier le bénéficiaire réel d'une transaction ou le donneur d'ordre ;
- les changements fréquents de gérance ou de société ;
- les localisations des activités (zone sensible, société de domiciliation, adresse non clairement identifiée, pays à risque figurant sur les listes publiées par le GAFI) ;
- l'incohérence chiffre d'affaires / marge brute avec la moyenne du secteur ;
- l'absence de correspondance entre l'activité de la société partie à la transaction présentée par le client et son objet social déclaré.

Sur l'opération :

- le produit ou l'opération favorise l'anonymat (actifs virtuels) ;
- le prix anormalement bas ou élevé ;
- les paiements en provenance de tiers ;

- les paiements en provenance de l'étranger ;
- le doute sur l'origine ou la destination des fonds;
- l'acquisition de produits avec des fonds d'origine non traçable (espèces, tontine, etc.) ;
- le montant inhabituellement élevé ;
- le montage complexe ou sans justification économique (multiplicité de comptes bancaires, multiplicité d'intermédiaires ou de structures, etc.) ;
- le lien entre vendeur et acquéreur ;
- l'opération annulée et la demande de remboursement sur un compte tiers des sommes séquestrées ou par chèque ;
- la réception de fonds en provenance d'une personne physique ou morale non cliente et demande de retour des fonds, notamment vers un compte différent du compte émetteur ;
- l'opération non effectuée et perte du dépôt de garantie alors que le vendeur et l'acquéreur se connaissent.

b). La classification et l'évaluation des risques.

- les professionnels assujettis des mines procèdent à l'évaluation et à la classification des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération auxquels ils sont exposés ;
- En tenant compte des facteurs de risques, de la nature, de la taille et du volume de leurs activités, ils établissent des catégories de profils de clients et d'opérations ;
- L'évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les professionnels prêtent leur concours ;
- Ces opérations ou catégories de profils des clients sont classées en fonction du niveau de la probabilité des risques LCB/FT/FP qu'ils représentent ;
- La classification des risques est réalisée sur la base des critères expressément prévus par les dispositions de la loi LBC/FT du Mali et des critères d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés ;

L'évaluation des risques doit se fonder sur une connaissance par les professionnels assujettis des mines et d'informations externes à son entreprise notamment ;

- les rapports d'activités et d'analyse de la CENTIF ;
- les études effectuées par la Commission nationale LBC/FT et l'ENR ;
- les rapports d'études du GIABA et la documentation du GAFI ;
- les règlements de l'UEMOA et les instructions de la BCEAO ;
- les échanges avec les autorités nationales ;

- les pôles judiciaires spécialisés ;
- la chambre des mines;
- la presse, l'internet et les bases de données ;

Ces informations ci-dessus citées doivent être régulièrement mises à jour.

- La classification et l'évaluation des risques internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque client concerné.
- L'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement.
- Il est recommandé de désigner un responsable de la mise en place et du suivi du système d'évaluation et de classification des risques.

2.1.2.2. Identification et mise en œuvre des mesures pour atténuer les risques identifiés.

Sur la base des critères établis par la loi n°2016-008 du 17 Mars 2016 à son article 11 aliéna 4 et suivants et les critères définis par le professionnel Des procédures internes sont élaborées pour identifier les mesures à mettre en œuvre afin d'atténuer les risques. Ces procédures doivent aboutir à :

- Identifier les mesures à mettre en œuvre pour atténuer ces risques ;
- Élaborer un plan de mise en œuvre de ces mesures.

Lesdites procédures internes doivent être consignées dans un document.

Ce document est soumis à l'autorisation de l'autorité de supervision et de contrôle (DNGM).

2.2. Obligations de vigilance à l'égard de la Clientèle :

2.2.1. Obligations de vigilance constante

a) Obligations

Au terme de l'article 18 de la loi n°2016-008 du 17 Mars 2016, les professionnels assujettis des mines doivent :

- identifier le client et le cas échéant le bénéficiaire effectif avant d'entrer en relation d'affaires par les moyens adaptés et vérifier ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit et fiable ;
- identifier les clients occasionnels et le cas échéant le bénéficiaire effectif lorsqu'ils soupçonnent que, l'opération pourrait participer au BC/FT/FP, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant ;
- recueillir et analyser les éléments d'informations parmi ceux figurant sur la liste dressée par l'autorité de contrôle nécessaire à la connaissance de leur client, l'objet et la nature de la relation d'affaire pour évaluer le risque BC/FT (article 19 alinéa 1 de la loi de LBC/FT) ;

- recueillir, mettre à jour et analyser les éléments d'information sur la liste dressée par l'autorité compétente qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les risques évalués et des mesures de surveillance ;
- exercer une vigilance constante concernant toutes relations d'affaires et examiner attentivement les opérations effectives en vue d'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent sur leurs clients, leurs activités commerciales, leurs profils de risque et la source de leurs fonds (article 20) ;
- prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le BC/FT lorsqu'ils entretiennent des relations d'affaires où exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identifications (article 21) ;
- disposer de système de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposé et dans le cas échéant mettre en œuvre des mesures spécifiques visées à l'article 54 (article 22).

b).Concepts

❖ Clients occasionnels

Le client occasionnel est défini dans l'article 1 point 19 de la Loi n°2016-008 du 17 Mars 2016 comme « toutes personnes qui s'adressent à l'une des personnes assujetties, au sens de l'article 5 et 6 de la présente loi, dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ».

Le client occasionnel est celui qui réalise auprès d'un professionnel une opération ponctuelle.

❖ Relation d'affaires

La relation d'affaire se définit à l'article 1 point 48 comme « une situation dans laquelle une personne visée à l'article 5, engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaire peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui créent à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaire est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant de personnes mentionnées au point 11 de l'article 5 de la loi pour exécution d'une mission légale ».

❖ Bénéficiaire effectif ou ayant droit économique

Le bénéficiaire effectif est défini à l'article 1 point 12 de la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016.

c). Mise en œuvre des obligations

○ Identification du client avant d'entrée en relation d'affaires et le cas échéant le bénéficiaire effectif

Avant d'entrée en relation d'affaires, un certain nombre de questions sont identifiées, préparées et posées par les professionnels assujettis des mines afin d'adapter leur vigilance.

Au cours du premier entretien, les professionnels assujettis des mines interrogent leurs clients aux fins d'être en mesure de justifier de la nature de leur demande.

○ Vigilance constante sur la relation d'affaires

Les responsables des professionnels assujettis des mines doivent établir, dès l'entrée en relation avec le client, une fiche contenant des informations sur l'identité de celui-ci, la nature de l'opération, le bénéficiaire effectif et de recueillir les justificatifs correspondants. Ces identifications se font à partir des pièces suivantes : carte d'identité, passeport, carte NINA ou toutes autres pièces d'identifications.

Ce document est archivé et tenu à jour tout au long de la relation d'affaires.

Les professionnels assujettis des mines doivent :

- relever le nom et prénom des personnes physiques concernées, ainsi que tout autre élément permettant d'établir l'identité du bénéficiaire effectif, notamment la date et le lieu de naissance ;
- déterminer les personnes physiques qui entrent dans la définition de bénéficiaire effectif prévue par la loi LBC/FT en particulier en cas de risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ;
- appliquer à ces personnes des obligations de vigilance adaptées aux risques ;
- disposer de la liste des PPE et celle dressée par l'autorité de contrôle pour recueillir et analyser les éléments d'informations nécessaires à la connaissance de leur client pour évaluer le risque BC/FT (article 19 alinéa 1 de la loi de LBC/FT). Ces informations sont mises à jours et analysées. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les risques évalués et les mesures de surveillance.
- exercer une vigilance constante sur les opérations et transactions effectuées en vue d'assurer qu'elles sont conformes à leurs activités commerciales, leurs profils de risque et la source de leurs fonds ;
- mettre en place un système d'information, de suivi et d'identification de la localité pour un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identifications.

2.1.3. Obligations de vigilance simplifiée

En exécution de l'article 18, alinéa 3 de la loi LBC/FT, lorsque le risque BC/FT est faible, il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client.

Ainsi, chaque professionnel assujetti des mines peut mettre en œuvre une obligation de vigilance allégée lorsque, le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lui paraît faible compte tenu de la nature de la transaction.

L'appréciation de l'allègement de la vigilance est personnelle à l'assujetti (agences de voyage et établissements d'hébergement) et découle des connaissances de leur client et des opérations.

À tout moment, les professionnels assujettis des mines doivent être à mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation des mesures de vigilance par rapport aux risques BC/FT, sous réserve des dispositions des articles 46 relatives à leurs clients et 47 de la loi LBC/FT relatives aux produits.

2.1.4. Obligations de vigilance renforcée

Les obligations de vigilance renforcée en matière de LBC/FT incombent aux professionnels assujettis des mines conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi.

Il effectue un examen renforcé de toute opération particulière complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans ces cas, l'assujetti doit recueillir des informations pouvant donner des indices sur l'origine ou la destination possible des fonds. Ces informations seront collectées sur la personne ou l'entité qui souhaite vendre, acheter ou louer un bien issu du secteur minier.

Elles peuvent être obtenues de diverses manières :

- sur internet;
- sur les réseaux sociaux ;
- sur les sites publics d'information ;
- au moyen de toute autre information permettant d'avoir un début de preuve de sa situation patrimoniale (réputation locale, déclarations spontanées de la personne, saisine, etc.) ;
- en interrogeant le client sur sa situation personnelle et patrimoniale.
- Les éléments ainsi obtenus sont consignés par écrit et tenus à la disposition des autorités compétentes à y accéder.

2.1.5. Obligations d'appliquer les sanctions financières ciblées des NU et les décisions de gel administratif de l'autorité compétente :

Les professionnels assujettis des mines ont l'obligation de mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive notamment :

- les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme ;
- les sanctions financières ciblées liées à la prolifération des armes de destructions massives et à son financement.

Les mesures de gel s’inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions économiques ou financières. Les sanctions sont décidées par l’Organisation des Nations Unies (ONU) conformément aux résolutions 1267, 1373,1540 et les résolutions subséquentes, les décisions du conseil des Ministres de l’UEMOA relatives à la liste des personnes et entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources naturelles ainsi que celles prononcées par l’autorité compétente du Mali.

Les mesures de gel constituent une restriction temporaire au droit de propriété et non une expropriation. Les personnes soumises à une telle mesure sont désignées par une autorité administrative ou une organisation internationale.

Il existe plusieurs régimes applicables au Mali en matière de gel des avoirs :

- Les régimes issus des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) ;
- Les régimes issus des décisions du conseil des Ministres de l’UEMOA
- Le régime national prévu aux articles 2 et 8 du décret 2021 -082/PT -RM du 24 Septembre 2021 portant désignation de l’autorité compétente et définition de la procédure en matière de gel administrative dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

En application, de l’article 100 de la loi LBC/FT, il est strictement interdit aux professionnels assujettis des mines :

- de mettre des fonds objet de procédure de gel des fonds à la disposition des personnes physiques ou morales figurant sur les listes des sanctions ;
- de fournir des services aux personnes physiques ou morales figurant sur la liste des sanctions ;
- de réaliser ou de participer sciemment ou intentionnellement à des opérations ayant pour but ou effets de contourner, directement ou indirectement les dispositions relatives aux sanctions.

2.2. Autres obligations :

2.2.1. Obligation de désigner un déclarant et/ou correspondant à la CENTIF

- Chaque professionnel assujetti des mines doit désigner un déclarant ou un correspondant au sein de sa structure qui s’occupe des relations avec la CENTIF, de l’élaboration des déclarations des opérations suspectes, des déclarations en espèces atteignant le seuil fixé par la BCEAO et toutes autres informations sollicitées.

- L'acte de désignation dûment établi par les professionnels assujettis des mines doit être communiqué à la CENTIF.

2.2.2. Obligations de déclaration d'opérations suspectes (DOS)

Aux termes de l'article 79 de la loi LBC/FT, les professionnels assujettis des mines sont tenus de déclarer :

- les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur les sommes dont ils soupçonnent de provenir d'une infraction de BC/FT. Cette déclaration est élaborée et transmise à la CENTIF suivant le modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des finances (modèle joint en annexe) ;
- l'opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine est d'affectation douteuse.

Les professionnels assujettis des mines s'abstiennent d'effectuer toute opération sur des fonds à leur possession dont ils soupçonnent qu'ils sont liés au BC/FT jusqu'à ce qu'ils fassent des DOS.

La déclaration des opérations suspectes est confidentielle.

2.2.3. Obligation de déclaration des transactions en espèces

En application des dispositions de l'article 15 de la loi LBC/FT, les transactions d'un montant supérieur ou égal à un seuil fixé par la BCEAO doivent faire l'objet d'une déclaration à la CENTIF, qu'il s'agisse d'une opération unique ou plusieurs opérations qui paraissent liées.

Ce seuil est de quinze millions (15 000 000) de francs CFA suivant l'article 1er de l'instruction n°10-09-2017 / BCEAO du 25 septembre 2017 fixant le seuil pour la déclaration des transactions en espèces auprès de la CENTIF.

Les professionnels assujettis des mines doivent déclarer à la CENTIF, tout dépôt dont le montant pour une opération unique ou plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel et semble sans rapport avec l'activité en cause.

Ils doivent vérifier si le secteur d'activité sur lequel porte la transaction ne fait pas l'objet de dérogation par l'arrêté du ministre en charge des finances.

Comme dans le cas des déclarations d'opérations suspectes, les professionnels assujettis des mines doivent :

- désigner un correspondant qui peut être celui désigné pour la DOS;
- mettre en place un système de suivi et d'identification des montants ayant atteint le seuil sus indiqué ;
- élaborer et transmettre à la CENTIF la déclaration des transactions en espèces.

2.2.4. Obligations relatives au contrôle interne

Le contrôle interne porte sur les procédures relatives à la LCB/FT mises en place au sein de la structure professionnelle, à savoir :

- l'évaluation des risques ;

- la mise en œuvre des mesures de vigilance ;
- la conservation des documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
- le respect de l'obligation déclarative à la CENTIF ;
- la mise en œuvre de procédures de contrôle périodique et permanent des risques LCB/FT ;
- l'organisation de la conservation et de la confidentialité des déclarations de soupçons émises.

Dans ce cadre, les professionnels assujettis des mines doivent :

- mettre en place un manuel de procédure permettant de guider dans leur démarche leurs agents appelés à exercer leurs tâches mais aussi à l'autorité de contrôle chargé de vérifier le respect des normes prescrites en matière de LBC / FT. Il permet enfin de sécuriser les opérations à chaque phase de leur réalisation ;
- mettre en place, en fonction de la taille et du volume des activités, un service de conformité de la LBC/FT/FP ;
- désigner un responsable chargé de la vérification de la conformité de la LBC/FT/FP ;
- L'acte de désignation du responsable chargé de la vérification et de la conformité dûment établi doit être communiqué à l'autorité de contrôle et à la CENTIF.

2.3.5. Obligations de formation et d'information

Les professionnels assujettis des mines doivent assurer l'information et la formation de l'ensemble du personnel sur les obligations liées à la LBC/FT et sur les procédures mises en place au sein de leurs structures. A cet effet, ils doivent élaborer un programme de formation.

Ils assurent la mise à jour des connaissances de leurs agents et des collaborateurs selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables.

Les professionnels assujettis des mines prennent en compte, dans le recrutement des collaborateurs, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.3.6. Obligations d'échange d'informations

Les professionnels assujettis des mines peuvent échanger des informations relatives à la clientèle, dans le cadre de la vigilance en matière de LCB/FT avec les autorités de supervision et de contrôle et la CENTIF.

2.3.7. Obligations de conservation de document

Les professionnels des mines assujettis conservent pendant dix ans à compter de la cessation de la relation avec les clients ou de la clôture de leurs comptes les documents et informations relatifs à l'identité du client.

Ils conservent également pendant dix ans à compter de leur exécution les documents et informations relatifs aux opérations effectuées par leurs clients, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations ayant donné lieu à un examen renforcé.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE

L'autorisation d'exploitation des mines est accordée par décision du Ministre chargé des mines après avis motivé du Directeur National de la Géologie (DNGM). Les installations et équipements techniques des comptoirs pour la transformation en lingots titrés sont soumis à l'obtention d'un certificat d'habilitation technique délivré par la DNGM.

Les comptoirs, les exportateurs de bijoux, et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles doivent avoir une autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé du Commerce et après motivation de la Direction Générale du Commerce de la Consommation et de la Concurrence.

3.1. Autorité chargée de la supervision et de contrôle

La DNGM est désignée autorité de supervision et de contrôle des professionnels assujettis des mines par le décret n°2021-0681/PT-RM du 24 septembre 2021 portant désignation et attribution des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives.

3.2. Attributions

Les missions de contrôle confiées à la DNGM relèvent des articles 86 et 87 de loi de LBC/FT et des articles 4 -5-6-7 et 9 du Décret n°2021-0681/PT-RM du 24 septembre 2021.

Les contrôles de la DNGM portent sur la mise en place par les professionnels assujettis de mines procédures relatives à leurs obligations de vigilance et déclaratives (cartographie des risques, mesures de vigilance, connaissance des clients et des opérations, conservation des documents, recherches sur le client, formation et information du personnel, etc.).

Les activités de supervision et de contrôle comprennent notamment :

- l'élaboration et la mise en place des procédures de supervision et de contrôle ;
- l'élaboration d'instructions, de lignes directrices ou de recommandations ;
- le contrôle sur pièce réalisé à travers l'analyse des rapports périodiques de suivi des activités des assujettis, des professionnels de l'immobilier ;

- la tenue des statistiques sur les activités de supervision et de contrôle ;
- le suivi de l'application des SFC et des mesures de gel ;
- le règlement et la surveillance de l'observation des obligations énoncées par la loi LBC/FT ;
- la coopération et l'échange des informations avec d'autres autorités compétentes et l'apport de son aide aux enquêtes, poursuites aux procédures relatives aux BC/FT ainsi qu'aux infractions sous-jacentes ;
- la définition en concertation avec la CENTIF des normes et critères applicables aux DOS qui tiennent compte des autres normes internationales ;
- la vérification, si le système d'évaluation et de gestion des risques fait l'objet d'un document diffusé à l'ensemble du personnel ayant notamment pour mission de mettre en œuvre les mesures de vigilance LCB/FT. Ce document doit être communiqué, aux agents de la DNGM et à la CENTIF ;
- l'assurance que les procédures contenues dans le document écrit sont destinées à évaluer et gérer les risques liés à la LCB/FT et ne sont pas des procédures encadrant des pratiques commerciales ou se rapportant plus généralement au fonctionnement économique de l'entité sans lien avec l'objectif de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- la vérification de l'exhaustivité du document, son application et sa mise à jour régulière ;
- le suivi et l'évaluation des recommandations et sanction édictées suite à un contrôle.

Les professionnels doivent être en mesure de justifier, auprès de l'autorité de contrôle, toutes les mesures prises.

3.2.1. Obligation de mise en œuvre de l'approche fondée sur le risque.

Ce programme de mission est élaboré suivant une approche fondée sur le risque. Ainsi, la priorité sera accordée aux opérations où les clients présentant des risques plus élevés.

3.2.2. Mesures d'atténuation et gestion des risques.

Les missions de contrôle doivent examiner les mesures d'atténuations identifiées par les professionnels et s'assurer de la mise en œuvre effective des plans d'actions élaborés à cet effet.

3.2.3. Elaboration d'un programme de supervision et de contrôle basé sur les risques

Un programme annuel de supervision et de contrôle est élaboré et mis en œuvre par des agents désignés par le DNGM. Ce programme fixe le nombre de mission et des professionnels à contrôler.

3.2.4. Mission de supervision et de contrôle (méthodologie de supervision et de contrôle)

Ces agents peuvent notamment :

- se rendre dans tous les lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services ;
- exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des documents professionnels de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ;
- exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications ;
- recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.

Le contrôle du respect de leurs obligations par le professionnel de mines peut donner lieu à la rédaction de rapport transmis à la CENTIF et à l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire.

(Article 112 de la loi de LBC/FT).

3.3. SANCTIONS

3.3.1. Sanctions administratives

L'article 112 de la loi LBC/FT stipule que lorsque, par suite, soit d'un grand défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 5 et 6 de la loi, a méconnue les obligations que lui imposent les titres II et III de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur (Ministre de la justice, Procureur Général auprès de la cour d'appel, chambre des mines).

3.3.2. Sanctions pénales

Les sanctions pénales sont traitées au niveau des articles 113 à 118 de la loi LBC/FT pour le blanchiment de capitaux et des articles 119 à 122 pour le financement du terrorisme en ce qui concerne les personnes physiques.

Quant aux personnes morales, les sanctions pénales sont fixées par les articles 124 et 125 de la loi LBC/FT.

CHAPITRE IV : LA CENTIF ET LES PROFESSIONNELS DES MINES

4.1. Les prérogatives de la CENTIF

4.1.1. La réception des déclarations

En application des articles 15 et 67 de la loi LBC/FT, et de l'article 1er de l'instruction n°10-09-2017/BCEAO du 25 septembre 2017, les déclarations des transactions en espèces dont les montants sont supérieurs à quinze millions (15 000 000) FCFA et les Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) sont transmises à la CENTIF.

La CENTIF est le seul service destinataire de ces déclarations. Elle accuse réception de toute déclaration et informe le déclarant de la suite réservée aux déclarations.

4.1.2. Le droit d'opposition

Au terme de l'article 68 de la loi LBC/FT « lorsque les circonstances l'exigent, la CENTIF peut sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant ».

La CENTIF peut faire opposition par écrit à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut dépasser 48 heures.

Ce délai peut être prolongé par le juge d'instruction sur requête de la CENTIF.

Le juge d'instruction peut ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la DOS. Toutefois, à défaut de poursuite judiciaire contre le donneur d'ordre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'ordonnance de séquestre provisoire, celle-ci devient caduque.

A défaut d'opposition ou si aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue à l'auteur de la déclaration après expiration du délai de 48 heures requis, l'opération qui a fait l'objet de DOS peut être exécutée.

4.1.3. L'exercice du droit de communication

Aux termes des articles 60 (aliéna 3), 70 et 71 de la loi LBC/FT, la CENTIF peut demander :

- la communication par les professionnels de mines en dehors des procédures juridiques ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- la mise à disposition des pièces conservées en application de l'article 35 de la loi LBC/FT quel que soit le support utilisé pour leurs conservations et dans les délais qu'elle fixe.

Dans tous les cas, le secret professionnel n'est pas opposable à la CENTIF (**article 96**).

4.1.4. Suite donnée aux Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS)

En application des dispositions des articles 69 et 71 de la loi LBC/FT, lorsque le traitement des DOS met en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de BC/FT, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République des Pôles spécialisés qui saisit immédiatement un juge d'instruction.

La CENTIF informe en temps opportun, les professionnels de mines, des conclusions de ses investigations (rapport de transmission au Procureur de la République ou classement provisoire du dossier).

4.2. La confidentialité des déclarations

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi LBC/FT, la déclaration de soupçon est confidentielle.

Il est interdit aux professionnels de mines de porter à la connaissance de propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une DOS autres que les autorités de contrôle, ordre professionnel et instances représentatives nationales, l'existence ou le contenu d'une DOS faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

4.3. L'échange des informations entre la CENTIF et les professionnels des mines.

En application des dispositions de l'article 75 de la Loi LBC/FT, la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les professionnels des mines toutes informations utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions relatives à la coopération.

Lorsque dans l'accomplissement de leur mission les autorités de contrôle et les professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au BC/FT, ils en informent la CENTIF qui les traite comme en matière de DOS.

CHAPITRE V : TYPOLOGIES DE SITUATIONS À RISQUE :

Cas n°1 : Commerce de l'or et équipements connexes pour blanchir les fonds illicites anonymes

M. X a fait enregistrer une entreprise dans son pays d'origine pour faire le commerce de produits chimiques, d'or et des équipements de détection d'or. Il a ouvert deux comptes bancaires distincts. Il a reçu sur l'un de ses comptes un transfert de 80 millions de FCFA provenant d'un complice, en la personne de M. Y, qui gère une entreprise américaine opérant dans un pays voisin B et qui est également accusé de blanchiment de capitaux dans ledit pays. Dès l'ouverture d'une enquête, il a été découvert que M. X avait reçu de la part de M. Y, des transferts de fonds pour un montant total de plus de 500 millions de FCFA. M. X a fait l'objet de poursuites pour blanchiment de capitaux dans son pays. Il a transféré des fonds de sa propre entreprise sur les comptes de ses complices résidant à l'étranger. Ainsi, en neuf mois d'existence de son entreprise, il a effectué des transactions de plus d'un (1) milliard de FCFA sur

les deux comptes bancaires ouverts dans son pays. L'affaire remonte à 2015 et faisait l'objet d'une enquête judiciaire au moment de la finalisation du présent rapport.

Source : Burkina Faso

Cas n°2 : Blanchiment des produits du trafic illicite de stupéfiants grâce au commerce de l'or

DF est un acheteur d'or sur le marché de Bamako. Il existe plus d'une centaine de magasins qui achètent de l'or sur le marché de Bamako, mais seulement une douzaine d'entre eux sont agréés par le gouvernement. La plupart des négociants opèrent illégalement sur le marché. M. DF est un trafiquant de drogues. En 2017, il a acheté une quantité d'or à un prix supérieur à celui du marché chez un commerçant d'or illicite sur le marché de Bamako. L'or surévalué acheté avec les produits provenant du trafic de drogues était destiné à un pays asiatique. Suite à une dénonciation, une descente de la police a été effectuée sur le marché et DF a été mis aux arrêts. Son arrestation a conduit à la saisie d'une importante somme d'argent et de drogues illicites. Au cours de l'enquête, DF a avoué qu'il utilisait l'argent de la drogue pour acheter de l'or chez un commerçant non autorisé. DF a également avoué que l'or qu'il a acquis était destiné au pays asiatique de référence. DF est actuellement en détention pendant que l'affaire est en cours d'instruction.

Source : Mali

Cas n°3 : Blanchiment des produits du crime par le biais de l'extraction minière artisanale

Entre 2015 et 2016, il a été rapporté qu'une entreprise spécialisée dans le transfert d'argent opérait sur le site aurifère situé au nord du Niger sans autorisation. L'entreprise avait installé des bureaux d'achat d'or dans des zones très peu sûres à Djado, Tafasset et Tinkaradet. Les acheteurs ont attiré bon nombre de producteurs en raison du prix proposé, qui était plus élevé que celui du marché. L'achat a été effectué sur le site avec possibilité de paiement à l'endroit choisi par le mineur, étant donné que l'entreprise opérait dans tout le pays.

Source : Niger

Cas n°4 : Fausse déclaration/sous-facturation liées au commerce de l'or

En 2016, à l'Aéroport international de Bamako, le Service des douanes a saisi des quantités d'or qui devaient être exportées frauduleusement par deux sociétés différentes :

a) Une expédition appartenant à la société MS a été saisie à l'Aéroport de Bamako avec une quantité de 64,85 kg d'or destinée à l'exportation. L'or a été évalué à 335 000 500 francs CFA (510 671 euros). Au cours de l'interrogatoire, le Service des douanes s'est rendu compte que la société MS ne possédait pas de permis d'exportation authentique. Pour en obtenir, l'exportateur devait verser 3 % de la valeur

de l'or au Service du cadastre de l'État. Pour éviter de payer les 3 %, l'exportateur a préféré se procurer un faux permis d'exportation de connivence avec certains responsables du ministère du Commerce. La totalité de l'or a été saisie par les Services des douanes et la société MS a été condamnée à payer une amende de 15 % de la valeur de l'or saisi. La société MS a reconnu les faits et payé l'amende de 15 % ainsi que le paiement de régularisation de 3 % aux services étatiques concernés.

b) Une autre expédition appartenant à la société GT a également été saisie à l'Aéroport de Bamako avec une quantité d'or estimée à 150,7 kg. La valeur correspondante de cette quantité s'élève à 1 243 275 000 francs CFA (1 895 236 euros). Avec une quantité totale de 150,7 kg destinée à l'exportation, la société GT n'avait de permis d'exportation valide que pour 100 kg, tandis que 50,7 kg ont été frauduleusement dissimulés, c'est-à-dire non déclarés. En conséquence, la quantité effectivement déclarée ne couvrait pas le montant total destiné à l'exportation. Cette violation est considérée comme une infraction douanière en vertu de l'Article 354 du Code des douanes. La société GT a reconnu l'infraction et a reçu l'ordre de régulariser son permis d'exportation pour couvrir les 50,7 kg au taux de 3 % et de payer l'amende de 15 % au Service des douanes pour fausse déclaration. Au moment de la rédaction du présent rapport, des enquêtes étaient encore en cours, afin d'identifier les complices impliqués dans la délivrance de la fausse déclaration.

Source : Mali

CAS N°5 : Blanchiment des produits de l'exploitation artisanale illicite/non réglementée de l'or

En 2014, agissant sur la base d'informations anonymes reçues, la police a découvert une présence massive d'orpailleurs dans un petit village K situé au Nord de la Côte d'Ivoire. L'enquête a révélé qu'en janvier 2012, M. MO, un ressortissant d'un pays voisin, est arrivé dans le village K à la recherche d'un site aurifère abandonné. Avec l'autorisation des autorités villageoises, il a réussi à obtenir cinq sites miniers, après avoir conclu un accord de partage de production d'or avec la communauté. Quelques semaines plus tard et à la surprise de la communauté, un groupe d'environ 500 mineurs, la plupart originaires des pays voisins, a été déployé sur les sites. Après plusieurs mois d'exploitation minière, il a été découvert que les mineurs, par l'intermédiaire d'une coopérative représentée par M. MO, avaient ouvert un compte au nom de la coopérative, dans une institution de microfinance pour déposer les revenus tirés de la vente de l'or. Le compte n'a enregistré que des transactions en espèces de faible montant estimées à 27,7 millions de FCFA, de mars 2012 à décembre 2013. En outre, deux autres comptes ont été ouverts au cours de la même période, au nom de M. MO et d'un Monsieur répondant au nom de CA, qui ont révélé d'importantes transactions en espèces suivies de retraits. Lorsqu'ils ont été interrogés au sujet de la provenance des fonds et leur destination après les retraits successifs, les suspects ont toujours affirmé au directeur de l'agence de microfinance communautaire que les fonds provenaient de la vente de quantités non déclarées d'or extraits provenant de

divers sites du village K. Ils ont ajouté qu'avec les fonds provenant des institutions de microfinance, ils pouvaient appliquer en toute sécurité la formule de distribution des revenus générés à toutes les parties prenantes et en particulier, se protéger contre l'insécurité autour des sites d'extraction. Suite à une visite d'un émissaire du commissaire de police du district au chef de l'agence de microfinance, puis sur instruction de ses superviseurs, l'institution de microfinance a déclaré qu'elle n'avait pas déposé de déclaration d'opérations suspectes (DOS) auprès de la CENTIF en dépit de la constatation de ces opérations atypiques. Les enquêtes n'avaient pas encore livré ses conclusions au moment de la compilation du présent rapport.

Source : Cote d'Ivoire

CAS N°6 : Recours au commerce transfrontalier (BC basé sur le commerce) pour blanchir les produits de la contrebande d'or

Cette affaire remonte à 2015. M. P. est un agent d'une entreprise frauduleuse basée au Togo. M. P achète de l'or depuis le Burkina Faso ; il a soudoyé des responsables gouvernementaux et a fait passer l'or en contrebande afin de faire rentrer le produit au Togo. Le rapport de l'ONG Suisse, l'opinion publique (formellement la Déclaration de Berne), relatif à la fraude sur l'or alluvionnaire extrait au Burkina Faso, a révélé que l'or était exporté vers la Suisse et vendu comme s'il provenait du Togo. Plus de 10 tonnes d'or d'une valeur marchande d'environ 150 milliards de FCFA sont exportées frauduleusement chaque année vers la Suisse via le Togo. Les produits tirés de la vente de l'or sont utilisés pour acheter d'autres marchandises aux noms des entreprises basées au Burkina Faso détenues par le propriétaire de l'entreprise basée au Togo.

Source : Burkina Faso

CAS N°7 : Recours au commerce transfrontalier (BC basé sur le commerce) pour blanchir les produits tirés de l'exploitation illicite de l'or

Suite à la décision du gouvernement de fermer tous les sites d'extraction artisanale illicite de diamants, M. DA, à la tête d'une organisation informelle de mineurs parties prenantes, a emménagé sur plusieurs autres sites dans la région Centre-Ouest et les a occupés, avec la complicité de certains responsables. Comptant sur le soutien des responsables, M. DA a investi des millions de FCFA dans des équipements, afin de maximiser l'extraction de l'or. En conséquence, d'énormes quantités d'or ont été collectées et expédiées vers un pays voisin par contrebande, puis exportées par les marchands d'or du pays voisins vers principalement des pays du Moyen-Orient. Les exportateurs des pays voisins et de transit reçoivent en guise de paiement des marchandises d'une valeur équivalente à celle de l'or exporté. Une partie des marchandises constituées de divers produits est ensuite introduite par contrebande en Côte d'Ivoire pour y être vendues. L'enquête n'a pas encore livré ses conclusions.

Source : Cote d'Ivoire

CAS N°8 : Contrebande d'or grâce à des équipements miniers et des pièces de rechange

En 2013, les services de police ont reçu des informations qui ont conduit à l'arrestation d'un « contrebandier » âgé de 17 ans à l'aéroport à bord d'un vol à destination d'un pays du Moyen Orient. Ce contrebandier était un lycéen du pays qui se trouvait en possession de plusieurs boîtes de pièces de rechange pour des camions d'occasion dans ses bagages. Après la saisie et l'ouverture desdits bagages en sa présence, onze (11) lingots d'or pesant 31,24 kg et des devises d'une valeur de 194 000 euros, ont été retrouvés dissimulés dans les pièces de rechange d'occasion. Interrogé, le contrebandier a reconnu qu'il transportait régulièrement ce genre de paquets pour le compte de son cousin répondant au nom de Y, sans en connaître le contenu. Il a ajouté qu'il avait fait la même activité pour le compte de sa mère, Madame J. Le cousin Y et la mère Madame J qui sont détenteurs d'un permis valide d'achat et de vente d'or ont tous deux confirmé être les propriétaires de l'or et des devises saisies, et ont ajouté qu'ils avaient fait passer plusieurs quantités d'or par contrebande via l'aéroport. Le cousin Y a admis qu'il n'a pas de permis pour acheter et vendre de l'or. Il a mené cette activité à plusieurs reprises et y a massivement investi dans son pays. Les lingots d'or et la somme de 194 000 euros ont été saisis et des poursuites ont été intentées suite à la transmission du rapport par les autorités chargées de l'enquête au Procureur de la République.

Source : Cote d'Ivoire

CAS N°9 : Évasion fiscale et contrebande d'or

En février 2016, des responsables des douanes en poste à l'Aéroport international de Kotoka (KIA) ont arrêté des exportateurs indiens qui tentaient de faire passer en contrebande 12 boîtes d'or pesant 480 kilogrammes et d'une valeur marchande de 18 millions de dollars US. Les boîtes ont été introduites en contrebande en passant par la section du fret de l'aéroport, et n'étaient pas accompagnés de la documentation requise. De connivence avec certains Ghanéens, les exportateurs indiens transportaient l'or évalué à un montant de 18 millions de dollars US à bord d'une compagnie aérienne populaire du Moyen-Orient sans aucune forme d'inspection ou de paiement de taxes. Les deux entreprises indiennes impliquées dans la tentative de contrebande étaient BGC International et K. K. Entreprises. Les noms de leurs entreprises partenaires au Ghana étaient (A.A. M.), (I. G.) et (G. R.). Les noms des propriétaires des entreprises, les emplacements des bureaux et les coordonnées des personnes contacts, en particulier ceux des Ghanéens ayant des intentions criminelles, n'ont pas été indiqués. AA. M., un exportateur privé d'or détenteur d'un permis qui avait expiré un an avant l'incident, aurait été de connivence avec les acheteurs d'or indiens pour expédier ces minéraux sans payer les taxes réglementaires prévues.

Source : Ghana

CAS N°10 : Évasion fiscale sur les transactions relatives à des produits et équipements destinés aux industries extractives et minières

Dans certaines conditions, le Code minier accorde aux entreprises minières une exonération des droits de douane, qui intègre la TVA pendant la phase d'exploration ou d'exploitation minière sur les importations d'équipements, les matériaux, machines et les pièces de rechange tel que couvert par un agrément et destinés exclusivement aux opérations minières. Le détenteur du permis d'exploitation se réserve le droit de vendre les équipements, matériaux, machines et équipements importés en Côte d'Ivoire, sous réserve du paiement des droits et taxes applicables à la date de la transaction sur la valeur de la vente, et de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur. Les matériaux, machines et équipements importés par le détenteur d'un permis d'exploration ou d'exploitation minière peuvent être exportés ou transférés après utilisation. En mai 2017, au cours de l'un de leurs contrôles a posteriori, les agents du Service des enquêtes douanières ont découvert qu'une entreprise minière en pleine activité vendait à d'autres entreprises nationales certains équipements importés dans le cadre de l'approbation du renonciateur sans en informer le gouvernement ni payer les taxes. Les produits de la vente non autorisée et le montant des droits et taxes impayés ont été combinés aux revenus provenant de l'activité légitime. Ayant constaté les violations et le non-respect des engagements pris à l'importation, à la suite de la transaction pertinente effectuée sans déclaration des produits interdits, la douane a facturé les droits et pénalités en suspens sur les produits.

Source : Côte d'Ivoire

CHAPITRE VI : SIGNAUX D'ALERTE ET INDICATEURS :

Les signaux d'alerte et indicateurs sont des activités spécifiques sous-jacentes à certain(e)s activités, transactions, comportements et événements qui pourraient donner lieu à des soupçons et nécessiter un examen et un suivi. Il existe un certain nombre d'indicateurs et de signaux d'alerte éventuels qui ont été identifiés à partir de plusieurs analyses de situations présentée dans des sources ouvertes et des dossiers des CRF à travers le monde. Les indicateurs et signaux d'alerte diffèrent selon l'ampleur du blanchiment de capitaux ou des activités suspectes de financement du terrorisme. Bien que les indicateurs représentent des événements qui pourraient ou non indiquer l'existence de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les signaux d'alerte représentent des événements qui fournissent des preuves plus claires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les indicateurs et signaux d'alerte confirment que de faibles systèmes de supervision et de réglementation du secteur extractif/minier dans notre pays, ainsi que les défaillances des systèmes de recouvrement des taxes favorisent de manière significative l'escalade de la corruption, du blanchiment de capitaux et des flux financiers illicites

Indicateurs :

- ✓ Réception de fortes sommes d'argent transférées de l'étranger sur un compte dormant ou dont l'activité déclarée n'est pas proportionnelle au montant des fonds reçus ;

- ✓ Origine et destination suspectes des fonds reçus sur un compte (c'est-à-dire zones de conflit, paradis fiscaux et juridictions inscrites sur la liste noire) ;
- ✓ Paiement en espèces de fortes sommes sur plusieurs comptes appartenant à une seule personne ;
- ✓ Transfert de montants importants d'un compte d'entreprise vers plusieurs autres comptes de la même banque ;
- ✓ Personnes physiques et morales parrainées ou qui s'associent à des PPE pour mener des activités minières ;
- ✓ Étrangers détenant d'importantes sommes d'argent, agissant comme agents d'achat et de vente pour des exportateurs dans une zone d'exploitation artisanale de l'or ;
- ✓ Paiements fréquents en espèces effectués sur un compte spécial qui enregistre de nombreuses transactions effectuées par des particuliers qui effectuent également des transactions sur un compte de crédit d'une coopérative dont ils ne sont pas membres ;
- ✓ Ouverture simultanée de plusieurs comptes ; entreprise et personnel, où des paiements fréquents d'un compte à un autre sont effectués afin de dissimuler les mouvements de fonds ;
- ✓ Génération de gains illicites par l'utilisation malveillante des codes fiscaux et l'amalgame des fonds générés par des activités légitimes ;
- ✓ Signature de contrats superflus dans le but de détourner des fonds à des fins personnelles ;
- ✓ Prévalence de l'exploitation minière illégale et d'autres activités connexes, y compris la possession illégale d'explosifs et de produits chimiques utilisés pour l'exploitation minière ;
- ✓ Faiblesse de la surveillance et du suivi dans le secteur minier artisanal et à petite échelle ;
- ✓ Des locaux servant de couverture à des ressortissants étrangers pour l'acquisition de concessions illégales et le commerce de l'or ;
- ✓ Existence de comptoirs d'achat d'or déclarés mais non connus du fisc ;
- ✓ Corruption de responsables gouvernementaux pour contourner les processus nécessaires à l'acquisition d'un permis d'exploitation minière à petite échelle ;
- ✓ Criminels organisés à l'étranger et au niveau local, prétendant être très liés, s'allient pour attirer des ressortissants étrangers, en leur garantissant un accès aux mines d'or artisanales et à l'or ;
- ✓ Arnaques utilisées pour attirer des victimes peu méfiantes, en particulier des ressortissants étrangers, afin qu'elles achètent de l'or de contrefaçon et s'associent à une institution financière ou à des responsables gouvernementaux ;

- ✓ Intervention et influence de personnes politiquement exposées dans l'industrie extractive/le secteur minier ;
- ✓ Fausse déclaration de produits miniers (or et diamants) destinés à l'exportation ;
- ✓ Complicité de la part des responsables gouvernementaux dans la délivrance de permis d'exportation de produits miniers (or et diamants) sans pour autant payer d'impôts à l'État ;
- ✓ Réalisation de paiements en espèces en vrac afin d'acheter de l'or et des diamants à des prix surévalués ;
- ✓ Agents de sécurité affectés dans des zones minières, ayant des modes de vie inexplicables et effectuant des investissements qui ne sont pas proportionnels à leurs revenus connus.

Signaux d'alerte :

- ✓ Achat d'or au-dessus du prix du marché au moyen d'espèces et de biens (troc) ;
- ✓ Effectuer des paiements pour les minéraux achetés localement sur un compte à l'étranger ;
- ✓ Transactions de fonds entre les comptes des sociétés minières et les comptes des personnes politiquement exposées (PPE) et/ou les comptes des partis politiques ;
- ✓ Achat de grandes quantités d'or au-dessus du prix du marché sur les sites miniers artisanaux, par le biais de comptes fictifs ;
- ✓ Amalgame de fonds légaux avec le produit suspect d'activités liées à l'exploration, à l'exploitation minière ou à la commercialisation de minéraux précieux ;
- ✓ Responsables gouvernementaux ouvertement impliqués dans l'extraction et le commerce non autorisés de minerais ;
- ✓ Afflux soudain de mineurs d'or dans des sites miniers abandonnés ;
- ✓ Défaut d'une institution financière de se conformer aux procédures réglementaires, y compris de prendre des mesures de vigilance ;
- ✓ Destination inappropriée des biens (exportation déclarée de pièces de rechange usagées vers un pays du Moyen-Orient) ;
- ✓ Hausse du nombre et de l'afflux d'étrangers engagés dans l'exploitation minière illégale et la vente de minéraux précieux ;
- ✓ Personnes physiques et morales recevant des messages Swift avec des récits indiquant que les fonds sont destinés à l'achat de l'or ;
- ✓ Particuliers recevant des fonds énormes inhabituels qui prétendent se livrer à des activités dans le secteur des minéraux précieux ;
- ✓ Négociants impliqués dans la vente d'or sans permis délivré par les autorités ;

- ✓ Bureaux de négociants illicites, même s'ils ont un compte bancaire, préférant les transactions en espèces ;
- ✓ Bureaux de négociants offrant des pots de vin à des fonctionnaires pour obtenir des formulaires de déclaration ;
- ✓ Virements à partir d'un pays étranger ;
- ✓ Utilisation d'un compte séquestre pour recevoir des fonds pour la vente de minéraux ;
- ✓ Absence de liens entre l'entité principale/ juridique et le bénéficiaire/la personne physique ;
- ✓ Réalisation de transactions couvertes par des professionnels au profit des PPE ;
- ✓ Propriété effective occultée ;
- ✓ Fortes sommes d'argent versées sur un compte donné de façon régulière et sur une longue période sans qu'il y ait eu d'opérations commerciales déclarées ;
- ✓ Fortes sommes d'argent retirées en espèces par des personnes physiques, en particulier des PPE, afin de dissimuler l'origine criminelle des fonds

ANNEXES 1 :

FICHE D'IDENTITE DU CLIENT PERSONNE PHYSIQUE

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Etat civil :

Nationalité :

Profession :

Adresse professionnelle :

Adresse du domicile :

Adresse de la résidence :

Tél. fixe :

Tél. portable :

Nature de l'affaire :

Montant de l'opération :

Pièce d'identité présentée :

N° de la pièce :

Date et lieu de délivrance :

Identité de l'autorité l'ayant délivrée :

Autres renseignements :

Client habituel / occasionnel :

Moyen de règlement des prestations :

ANNEXE 2 :

FICHE D'IDENTITE DU CLIENT PERSONNE MORALE

Dénomination :

Forme sociale :

Siège social :

N° RCCM :

NIF :

Nom, prénoms et adresse du représentant légal :

Domicile du représentant légal :

Résidence du représentant légal :

Nationalité du représentant légal :

Pièce d'identité présentée :

Tél. fixe :

Tél. portable :

Nature de l'affaire :

Montant de l'opération

Autres renseignements :

Client habituel / occasionnel :

Moyen de règlement des prestations :

Date de constitution :

ANNEXE 3 :

FICHE D'IDENTITE DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Identification de l'entité

Raison sociale :

Sigle :

Forme juridique :

Numéro d'immatriculation au RCCM :

Objet ou activité :

Capital social :

Adresse postale : Tél : Fax :

E-mail :

Situation Géographique : Commune : Quartier :

Moyen de règlement des prestations :

Identification du bénéficiaire effectif

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Numéro d'identification fiscale :

Adresse postale :

Adresse géographique :

Pays de résidence :

E-mail :

Pièce d'identité :

N° de la pièce :

ANNEXE 4 :

Modèle de déclarations des opérations suspectes

ORGANISME

Libellé de l'organisme.....

Adresse.....

BP.....

Ville.....

Téléphone.....

Fax.....

DECLARANT

Nom.....

Prénom.....

Fonction.....

Téléphone.....

Fax.....

Mail.....

INFORMATIONS GENERALES

Date de la déclaration :...../...../.....

Référence interne n° :.....

Complément à une déclaration antérieure

Cette déclaration comporte des pièces complémentaires

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations

ANALYSES

Motif de la déclaration _____

Date ou période..... _____

Type d'opérations..... _____

Montant total en jeu..... _____ **Devise...** _____

Nombre d'opérations _____

Lieu..... _____

Statut des opérations **Déjà exécutées** **A exécuter**
le _____

Annulées par le Client **Refusées par**
l'organisme déclarant

- **PERSONNES SOUPÇONNEES** – *remplir une fiche détaillée pour chacune-*

TYPE DE PRENOM OU PERSONNE COMMERCIALE	NOM OU	
	RAISON SOCIAL	ENSEIGNE
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> Personne physique Ou morale </div>	_____	_____
	_____	_____

• **INDICES DE BLANCHIMENT**

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

Nom....._____

Alias...._____

Prénom....._____ Sexe...._____ Date de
naissance..._____

Lieu de naissance _____ Pays de
naissance...._____

Nationalité....._____

Situation familiale _____ Nom
conjoint(e) _____

Activité professionnelle _____
Employeur...._____

**DOCUMENT
D'IDENTITE**

	Type.....	
N°.....		
Autorité délivrante,date		
ADRESSE	BP... Ville	
Pays...		
Téléphone.... Fax.....		
Observations.....		
<ul style="list-style-type: none"> • RELATION D’AFFAIRES <li style="padding-left: 20px;">De quel type de client s’agit-il ? ○ OCCASIONNEL ○ HABITUEL OU CONNU DU DECLARANT (<i>veuillez fournir les informations relatives à l’historique de la relation</i>) 		
Date d’entrée en relation.....		
Eléments clés de la relation.....		
Quel est le support utilisé par la personne ?		
Type modalités, observations	Référence	Description,
_____	_____	_____
_____	_____	_____
<ul style="list-style-type: none"> • AUTRES INFORMATIONS (identité des autres personnes intervenant) 		

SIGNATURE